# Communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre du règlement (UE) n° 1015/2010 de la Commission portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux lave-linge ménagers

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

*[Publication des symboles transitoires pour la mise en œuvre du règlement (UE) n° 1015/2010 de la Commission]*

(2012/C 206/05)

Conformément à l'annexe I.1, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1015/2010 [1] de la Commission portant application de la directive 2009/125/CE [2] du Parlement européen et du Conseil, les cycles destinés au lavage de linge de coton normalement sale (ci-après les «programmes coton standard») à 40 °C et 60 °C doivent être utilisés pour le calcul de la consommation d'énergie et des autres paramètres des lave-linge ménagers. Ces cycles doivent être clairement repérables, soit sur le dispositif de sélection de programme du lave-linge ménager, soit, le cas échéant, sur son dispositif d'affichage, soit sur les deux, et mentionnés comme étant le «programme coton standard à 60 °C» et le «programme coton standard à 40 °C».

Afin de faciliter l'identification des programmes coton standard ou du ou des réglages de programmes appropriés sur le dispositif de sélection de programme du lave-linge ménagers ou sur le dispositif d'affichage, les symboles transitoires suivants garantissant la présomption de conformité doivent s'appliquer:

— pour le «programme coton standard à 60 °C»:

— pour le «programme coton standard à 40 °C»:

— pour le «programme coton standard» des appareils sur lesquels le dispositif de sélection du programme est distinct du dispositif de sélection de la température:

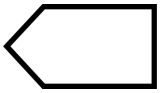

Pour les appareils sur lesquels le programme et la température sont sélectionnés à l'aide de dispositifs distincts, les trois flèches doivent figurer sur le panneau de sélection.

Ces symboles transitoires devront, à terme, être remplacés par des symboles prévus dans une ou plusieurs normes harmonisées, à des fins de conformité et de contrôle de la conformité avec les exigences du règlement (UE) n° 1015/2010 de la Commission, dont les numéros de référence ont été publiés au *Journal officiel de l'Union européenne*, conformément aux articles 9 et 10 de la directive 2009/125/CE.

---

[1] JO L 293 du 11.11.2010, p. 21.
[2] JO L 285 du 31.10.2009, p. 10.